

STATUTS DU BRIDGE CLUB DE ROCHEFORT DU GARD

TITRE I

OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

Il avait été formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

BRIDGE CLUB ROCHEFORTAIS

Par délibération de l'A.G.E. du ?????? 2026, il a été décidé à la majorité requise de modifier le titre en **BRIDGE CLUB DE ROCHEFORT DU GARD**. Elle adhère à la FEDERATION FRANÇAISE de BRIDGE (FFB) et au Comité LANGUEDOC ROUSSILLON. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Elle a pour but le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

ARTICLE 2

Elle a son siège social : rue du Galoubet, 30650 Rochefort du Gard
Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

ARTICLE 3

Les adhérents du club se composent :

- des membres actifs, qui payent au club une cotisation annuelle ;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, contribuant aux ressources du club par une participation exceptionnelle ;
- des membres d'honneur, personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au club ; ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Les montants des cotisations ou des droits de table sont fixés par simple décision du conseil d'administration, retranscrite par un procès-verbal et portée à la connaissance des intéressés par tout moyen.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que dans un seul club.

ARTICLE 4

Le bureau et le conseil d'administration pourront admettre en qualité de nouveau membre toute personne physique remplissant les conditions requises.

L'adhésion implique :

- la connaissance des statuts de la FFB, du Comité et du Club ;
- l'engagement et l'obligation de les respecter ;
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

ARTICLE 5

La qualité de membre du club se perd :

- par démission ;
- par non-paiement de la cotisation après mise en demeure par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 15 jours ;
- par radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du Comité, soit dans les conditions prévues au TITRE VI.

TITRE III

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 6

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des participations des membres bienfaiteurs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des produits relevant des activités de l'école de Bridge,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,

- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

ARTICLE 7

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président du club, après approbation du conseil d'administration, soumet au vote de chaque Assemblée Générale annuelle un budget prévisionnel.

ARTICLE 8

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau.

Le fonds de réserve se compose :

- du mobilier nécessaire au fonctionnement du club ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ; ces capitaux sont employés conformément à la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit après le **30 juin**, date de clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de un mois. La convocation est réalisée par courrier électronique et affichage au club. En cas d'impossibilité de se réunir, l'Assemblée Générale peut se tenir en visio-conférence et si les moyens techniques le permettent, utiliser une procédure de vote électronique.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres actifs de l'exercice écoulé ; ils ont seuls, le droit de vote ;
- sur invitation du Président, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Club, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau.

Le nombre de procurations que peut détenir un membre est limité à 5.

L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au conseil d'administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

L'A.G doit organiser les élections des membres au conseil d'administration (réélection des membres sortants s'ils sont candidats ou élection des nouveaux membres qui souhaitent entrer au C.A.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents (et ou représentés). *Les modalités de représentation sont données dans le règlement intérieur.*

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire, sont conservés dans les archives du club.

- *Tout membre du club, qui a donc payé sa cotisation, est partie prenante de la vie du club. Il peut donc s'exprimer en Assemblée Générale sur tout ce qui touche le fonctionnement du club (élections, finances, aménagements, ...)*
- *En revanche, pour les questions concernant des problèmes fédéraux (FFB, Comité Régional, compétitions nationales, ...) il est prévu que les membres actifs ne prennent part au vote que dans le club dans lequel ils ont pris leur licence.*

ARTICLE 10

La tenue des différentes pièces et livres comptables est confiée au trésorier. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée. Ces comptes auront préalablement été approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 11

A tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du conseil d'administration (ou d'un tiers des membres de l'association), soit dans les cas de vacance de poste à la suite d'un départ, d'une démission ou d'une motion de défiance, convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'A G Ordinaire est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle. Elle peut être convoquée pour toutes les questions intéressant l'administration ou l'activité du club à la seule exception de la modification des statuts. Elle est compétente pour modifier le règlement intérieur. *(Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum de plus de la moitié des membres. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé).* Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire,

pour être valables, doivent être prises au minimum par le tiers des membres actifs présents ou représentés.

L'A G Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. L'ordre du jour ne doit comporter que ce seul point. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire, mais un délai de convocation d'un mois est requis. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière. *(Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum de plus de la moitié des membres. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé).* Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être valables, doivent être prises au minimum par la moitié des membres actifs présents ou représentés.

TITRE V

DIRECTION - ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Le Club est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration se compose de membres élus pour 3 années renouvelables parmi lesquels sont désignés les membres du bureau.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Chaque membre possède une voix et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Tout membre qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Le bureau du Club se compose au minimum :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier

- d'un Secrétaire,

Et de tout membre du Conseil d'Administration convoqué par le Président en raison des tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 16

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du club en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

ARTICLE 17

Le Président, ou à défaut le Vice-Président, représente le club dans tous les actes de la vie civile. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président représente le Club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 18

Les membres du Conseil d'Administration (et donc aussi du Bureau) sont bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés pour exercer leur fonction.

ARTICLE 19

Une motion de défiance peut être déposée :

- à l'encontre du Bureau ou de l'un de ses membres,
- à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents (et ou représentés) entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle des membres du Bureau, il sera fait application de l'article 20.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

ARTICLE 20

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le Vice-Président.

Si cet empêchement est définitif, l'Assemblée Générale sera convoquée pour élire son remplaçant.

La même procédure sera suivie en cas de vacance d'un membre du bureau.

TITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 21

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline, réunies dans le TITRE VIII des statuts de la FFB.

En outre, le club se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un membre. Cette décision est prise par le Bureau et n'a pas à être motivée. Elle n'est pas susceptible d'appel

En cas de comportement d'un membre du club jugé préjudiciable à la bonne marche du club, après respect d'une procédure contradictoire nécessitant la convocation de l'intéressé et son audition préalable, ou constatation du refus de l'intéressé celui-ci pourra être radié par les membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

ARTICLE VII

DIVERS

ARTICLE 22

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (et ou représentés). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 23

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

ARTICLE 24

Les présents statuts entrent en vigueur le : 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 25

Un règlement intérieur permet de préciser ou compléter certaines règles de fonctionnement et peut être modifié lors d'une AG ordinaire.

[Le ? octobre 2026](#)

Le Président

Claude POULIN

Le Trésorier

Jean-Michel HOCQUET

Le secrétaire